

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°57

du 24 décembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

arrêté complémentaire du 21 décembre 2015 à l'arrêté du 26 octobre 2015 accordant la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2016 7

DAME

Arrêté du 22 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 9

DRLP :

arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la circulation d'un petit train touristique sur les territoires des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim 11

arrêté du 22 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en qualité de médecin spécialiste en neurologie, membre de la commission médicale d'appel 15

DCLPP :

Arrêté du 14 décembre 2015 portant établissement de servitudes de passage dans le cadre de la création d'une liaison souterraine à 63 kV entre Kembs et Waldighoffen 17

arrêté du 21 décembre 2015 complétant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun 20

arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Masevaux-Niederbruck 26

arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant dissolution du Syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach 28

arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant dissolution du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut – Michelbach 30

arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant dissolution du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Brunstatt-Didenheim 32

arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ammertzwiler/Bernwiller 34

arrêté du 21 décembre 2015 portant transfert des compétences « périscolaire » et « défense extérieure contre l'incendie » et approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach 36

Agence Régionale de Santé

Arrête ARS n°2015/1574 du 18 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué dans le cadre du dégel de la dotation prudentielle en application de l'article L. 162-22-21 du code de la sécurité sociale : SAINT JEAN CENTRE SSR 42

Arrête ARS n°2015/1574 du 18 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué dans le cadre du dégel de la dotation prudentielle en application de l'article L. 162-22-21 du code de la sécurité sociale : CLINIQUE SOLISANA 43

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des responsables d'unités territoriales : liste des responsables de services disposant de la délégation de signature automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à effet du 1er janvier 2016. 44

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/107 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ACCES pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale 45

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/121 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ACCES pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique 47

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/108 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ACTILOG pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale 49

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/122 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ACTILOG pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique 51

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/109 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ALEOS pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale 53

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/123 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ALEOS pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique 55

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/110 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ALSA pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale 57

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/124 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ALSA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique 59

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/125 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association APPART pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique 61

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/111 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association APPONA pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale 63

| | |
|---|----|
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/126 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association APPONA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique | 65 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/112 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ARGILE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 67 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/127 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ARGILE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique | 69 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/113 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la fondation de l'ARMEE DU SALUT pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 71 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/128 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la fondation de l'ARMEE DU SALUT pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique | 73 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/129 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association DROIT AU LOGEMENT 68 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique | 75 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/114 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association L'ERMITAGE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 77 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/115 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ESPOIR pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 79 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/130 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ESPOIR pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique | 81 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/116 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association JID pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 83 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/117 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'Association d'Hygiène Mentale « LE TREMPLIN » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 85 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/118 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association S.I.L.O.N.E. pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 87 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/131 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association S.I.L.O.N.E. pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique | 89 |
| Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/119 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIDARITE FEMMES 68 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 91 |

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/120 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association S.UR.S.O. pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale 93

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/132 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association S.UR.S.O pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique 95

Arrêté n°2015/DDCSPP/ISSL/133 du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique 97

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 17 décembre 2015 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Association Saumon Rhin pour l'année 2016 99

Arrêté du 17 décembre 2015 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques pour l'année 2016 105

Arrêté du 17 décembre 2015 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études ECOTEC Environnement pour l'année 2016 111

Arrêté du 17 décembre 2015 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour l'année 2016 117

Arrêté du 17 décembre 2015 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour l'année 2016 123

Arrêté du 12 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux connexes de l'aménagement foncier de SCHWEIGHOUSE – THANN : commune de SCHWEIGHOUSE – THANN 129

Arrêté du 26 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux connexes de l'aménagement foncier de la commune de BURNHAUPT - LE – HAUT 135

Arrêté du 12 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux connexes de l'aménagement foncier de SOPPE – LE - HAUT : commune de SOPPE – LE – HAUT 141

Arrêté du 12 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux connexes de l'aménagement foncier de ETEIMBES : commune de ETEIMBES 147

Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°201 1 0948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection de l'Entreprise SOJINAL ALPRO-SOJA contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim 151

Arrêté du 22 décembre 2015 – 046 – GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski de « DEYBACH » de la station du Schnepfenried (Haut-Rhin) 161

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2015/G-127 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours d'Edificateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2016 172

Arrêté n°2015/G-128 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours d'Edificateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016 174

Arrêté n°2015/G-129 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Adjoint Technique Territorial de 1ère classe – session 2016 178

Arrêté n°2015/G-130 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'Adjoint Technique Territorial de 1ère classe – session 2016 180



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 21 DECEMBRE 2015 A L'ARRETE DU 26 OCTOBRE 2015

accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame Audrey FELS
Responsable comptable, SOLINEST S.A.S. BRUNSTATT
demeurant à HOCHSTATT

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 21/12/2015

Le Préfet



Pascal LELARGE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
La Coordination Administrative
Mme Garance PEILLON

ARRETE

DU 22 DEC. 2015

**FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNÉE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DU
HAUT-RHIN**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales et fixant pour le Haut-Rhin le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir ces annonces,
- VU** les demandes présentées par les journaux,
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le département du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront, à peine de nullité, insérées au choix des annonceurs dans l'un des journaux ci-après :

- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace (quotidien)*
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi (hebdomadaire)*
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX

- *L'Alsace Edition du Lundi*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX
- *Les Petites Affiches du Haut-Rhin*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- *L'Ami du Peuple (hebdomadaire)*
30 rue THOMANN – CS 70002 - 67082 STRASBOURG CEDEX
- *Paysan du Haut-Rhin*
13 rue Jean MERMOZ - BP 10040 - 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- *Le Journal des Ménagères*
25 rue de la Fidélité - 68200 MULHOUSE

Seuls ces journaux, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes, peuvent recevoir ces annonces.

Article 2

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3

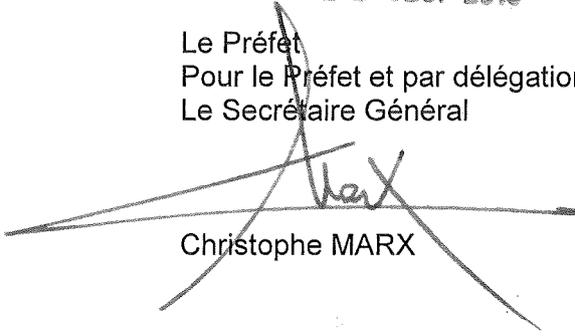
Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera notifié à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Colmar, à Messieurs les Procureurs de la République de Colmar et de Mulhouse, à Messieurs les Sous-Préfets du département, au Président de la chambre départementale des notaires et aux journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 22 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 23 décembre 2015
autorisant la circulation d'un petit train touristique
sur les territoires des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU les demandes présentées les 17 octobre et 10 novembre 2015 par M. Francis SCHEMEL gérant de la Sàrl FRANZI – LAND domiciliée 10 rue de Sélestat à Horbourg-Wihr (68180), en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier touristique (catégorie 1) sur les bans communaux de Neuf-Brisach et Volgelsheim ;
- VU la licence n°2014/42/0000380 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU le procès verbal de visite technique initiale du petit train routier délivré le 31 janvier 2013 par la DREAL de Limoges annexé ;
- VU le procès verbal de visite technique délivré le 7 septembre 2015 par DEKRA Industriel ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis favorable émis le 26 octobre 2015 par M. le Maire de Neuf-Brisach ;
- VU l'avis favorable émis le 4 décembre 2015 par M. le Maire de Volgelsheim ;
- VU les avis favorables émis les 16 novembre et 10 décembre 2015 par M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU les avis favorables émis les 3 novembre et 14 décembre 2015 par M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable émis le 21 décembre 2015 par M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;



PREFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr
Horaires consultables sur internet

ARRETE

Article 1^{er} : M. Francis SCHEMEL gérant de la Sàrl FRANZI – LAND domiciliée 10 rue de Sélestat à Horbourg-Wihr (68180), est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique (catégorie 1) sur les territoires des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim sur les circuits suivants :

Circuit n°1 à destination du camping de Neuf-Brisach :

- Départ place d'Armes – Général de Gaulle, en face de l'Office de tourisme en direction de la rue Saint-Louis
- A gauche, place d'Armes – Général de Gaulle
- A droite, rue de Bâle
- Puis D468 sur 200 mètres, virage à gauche vers terrain de camping, arrêt au camping
- Retour par la D468
- Rue de Bâle
- A droite, place d'Armes – Général de Gaulle
- Arrêt place d'Armes – Général de Gaulle, en face de l'Office de tourisme

Circuit n°2 à destination de la gare de Volgelsheim :

- Départ place d'Armes – Général de Gaulle, en face de l'Office de tourisme en direction de la rue Saint-Louis
- A gauche, place d'Armes – Général de Gaulle
- A droite, rue de Bâle
- Puis D468, vers Volgelsheim
- A gauche, rue des Poilus
- A droite, voie Romaine
- A gauche, rue de la Gare, arrêt à la gare
- Retour par la rue de la Gare
- A gauche voie Romaine
- A droite, rue des Poilus
- Puis D468, vers Neuf-Brisach
- Rue de Bâle
- A droite, place d'Armes – Général de Gaulle
- Arrêt place d'Armes – Général de Gaulle, en face de l'Office de tourisme

Parking et plein de carburant :

- Le petit train routier se gare pour la nuit dans les Ateliers Municipaux de Neuf-Brisach, vers la sortie de Colmar
- Le plein de carburant se fera également à cette adresse.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

- Tracteur : BA - 454 - ZB
- Remorques : AK - 735 - WP
AK - 707 - WP
AK - 667 - WP

Article 3 : Les matériels exploités par la Sàrl FRANZI LAND rentrent dans les limitations imposées à la 1^{ère} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %.

Article 4 : Cette autorisation est valable à compter du présent arrêté jusqu'au 22 octobre 2024. L'arrêté préfectoral perd sa validité en cas de modification d'itinéraire, de caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Maires de Neuf-Brisach et Volgelsheim, les gestionnaires de voiries, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 LIMOGES Cedex

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

2. 1. Véhicule tracteur n° série:0000RIGIN0189026B immatriculé : BA-454-ZB :

Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Chauffeur : 1
Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : n° série: VF9WS02XW79637001 immatriculée : AK-735-WP :

Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 n° série: VF9WS02XW79637002 immatriculée : AK-707-WP :

Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : n° série: VF9WS02XW79637003 immatriculée : AK-667-WP7 :

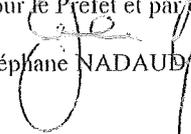
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie I:

Passagers dans la première remorque : 18
Passagers dans la deuxième remorque : 18
Passagers dans la troisième remorque : 18

(*) Barrer la mention inutile.

Fait à Limoges, le 31/01/ 2013
Pour le Préfet et par délégation,


Stéphane NADAUD

TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ECONOMIE

Fait à Limoges, le 31/01/2013


Christian VINCENT

TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ECONOMIE DE CLASSE
NORMALE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN-MEYER
☎ 03 89.29.21.74
✉ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin-meyer@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

du 22/12/2015 portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 modifié relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0020 du 31 août 2012 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU la demande présentée par le Docteur Pierre-Marie SCHATZ le 22 juin 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 14 décembre 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Pierre-Marie SCHATZ est nommé membre de la commission médicale d'appel d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs en qualité de médecin spécialiste en neurologie.

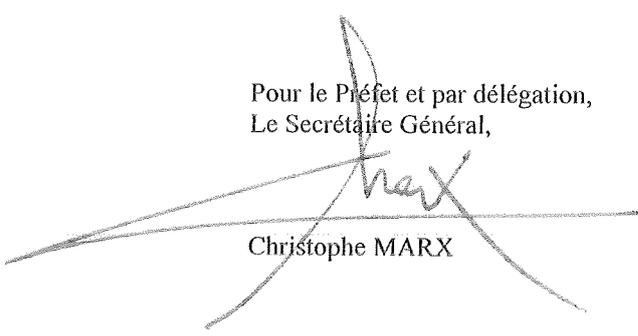


Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Sous-Préfets de Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Pierre-Marie SCHATZ, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES PROCÉDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CS

ARRÊTÉ

du 14 DEC. 2015
portant établissement de servitudes de passage
dans le cadre de la création d'une liaison souterraine à 63 kV
entre Kembs et Waldighoffen.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 à L323-9
- VU** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 et l'arrêté modificatif du 28 août 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre Kembs et Waldighoffen ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur les communes de Helfrantzkirch, Kembs, Sierentz, Jettingen, Stetten, Waldighoffen, Bartenheim, Oberdorf et Uffheim afin d'établir les servitudes instituées à la suite de la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique – liaison souterraine à 63 kV entre Kembs et Waldighoffen ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport du 19 novembre 2015, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que R.T.E. (Réseau de Transport et d'Electricité) n'a pas pu obtenir les accords à l'amiable sur toutes les parcelles ;.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Sont approuvés, tels qu'ils figurent aux plans parcellaires soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 au 26 octobre 2015, les travaux de création d'une ligne électrique – liaison souterraine à 63 kV – sur le ban des communes de Helfrantzkirch, Kembs, Sierentz, Jettingen, Stetten, Waldighoffen, Bartenheim, Oberdorf et Uffheim .

Article 2

La présente approbation confère à R.T.E. (Réseau de Transport et d'Electricité), le bénéfice des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire, dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les parcelles frappées de servitudes sont désignées dans la liste ci-annexée.

La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

Article 3 -

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain, est fixée, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, par le juge judiciaire.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé dans les communes visées à l'article 1.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée et sera certifié par lui.

Cet arrêté sera notifié par le maître d'ouvrage aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle la parcelle concernée est située, et sera affichée en mairie

Article 5 :

Les agents chargés des travaux doivent être porteurs d'une copie du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la société R.T.E., et les maires des communes de Helfrantzkirch, Kembs, Sierentz, Jettingen, Stetten, Waldighoffen, Bartenheim, Oberdorf et Uffheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le : 14 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé :Christophe MARX

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être contestée et faire l'objet d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui doivent être formulés dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

- **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- **RECOURS CONTENTIEUX :**

Ce recours est introduit dans un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 21 DEC. 2015

complétant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5214-28 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 97 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant
- extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Colmar aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih
 - changement de dénomination de la communauté d'agglomération
 - approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération
 - constatation du nombre total et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
 - substitution de la communauté d'agglomération à la commune d'Andolsheim au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'III
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim par l'adhésion de la commune de Grussenheim (département du Haut-Rhin) et fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire du Ried de Marckolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant
- extension des compétences du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim
 - extension du périmètre du syndicat aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih ;
- VU** la délibération du 3 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Ried Brun relative à l'affectation du personnel de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT les conditions dans lesquelles seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2016 les compétences exercées jusqu'à cette date par la communauté de communes du Pays du Ried Brun, eu égard aux adhésions de ses communes membres à la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ou à la communauté de communes du Ried de Marckolsheim et au syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

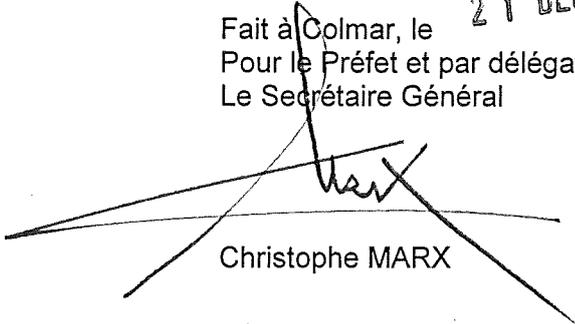
A R R E T E

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2016, le personnel de la communauté de communes du Pays du Ried brun est affecté conformément à la délibération du 3 décembre 2015 du conseil communautaire, annexée au présent arrêté.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté de communes du Pays du Ried Brun, le Président de la communauté d'agglomération de Colmar, le Président du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim et les Maires d'Andolsheim, Grussenheim et Holtzwihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Le Pays
du Ried Brun

Communauté
de Communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 21 DEC. 2015

ANDOLSHEIM - BISCHWIHR - FORTSCHWIHR - GRUSSENHEIM - HOLTZWHR - MUNTZENHEIM - RIEDWIHR - WICKERSCHWIHR

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du jeudi 3 décembre 2015 à l'Espace Ried Brun

Sous la présidence de M. Bernard GERBER, Président

Membres présents : MM. REBERT Christian et HELMLINGER Marie-Joseph, Vice-Présidents
MM. BOUCHE Marc, DIRNINGER Bernard, HAUMESSER Jean-Marie, HERRSCHER David, JAEGLI
Jean-Claude, KLIPFEL Martin, OHLMANN Grégory, SCHOENENBERGER Michel, SCHWARTZ Michel,
SIMLER Etienne.
Mmes BAUMANN Carine, BAUMERT Hélène, BIEDERMANN Véronique, BRAESCH Elisabeth,
HERRGOTT-ACKERMANN Pascale, KIENZT Sabine.

Membres absents excusés : Mmes DE PAUW Jacqueline et PORCHER Dominique
MM. MEYER Joseph, SACQUEPEE Bernard et TRESCHER Gilles

Assistait également à la réunion : M. KUEHN Raphaël, Directeur Général des Services

OBJET : AFFECTATION DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU RIED BRUN AU 01/01/2016

Suite à la demande d'avis transmis le 01/10/2015 par la Communauté de Communes, le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin a émis un avis favorable le 16/10/2015.

La Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin en a fait de même lors des séances des 26/11/2015 et 27/11/2015.

Pour l'adhésion des compétences optionnelles au futur syndicat Pôle Ried Brun / Collège de Fortschwihr, les communes se sont prononcées majoritairement à ce jour.

Le personnel sera donc affecté au 01/01/2016 dans différentes collectivités selon le tableau ci-dessous et le Conseil Communautaire entérine définitivement ces affectations.

| | Fonction | Grade | Statut | Temps de travail | Affectation | Service | Nouveau temps de travail |
|--------------------|---------------------------|---|-----------|------------------|----------------------|---------------|--------------------------|
| HEITZLER Annick | Secrétaire administrative | Adj. adm. principal 1 ^{ère} classe | Titulaire | 80 % | Pôle Ried Brun | Administratif | 80 % |
| FOECHTERLE Morgane | Agent administratif | Adj. adm. 2 ^{ème} classe | Titulaire | 30/35 | Colmar Agglomération | Environnement | 30/35 |
| KUEHN Raphaël | DGS | Attaché | Titulaire | 100 % | Pôle Ried Brun | Général | 80 % |



Communauté
de Communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ANDOLSHEIM · BISCHWIHR · FORTSCHWIHR · GRUSSENHEIM · HOLTZWHR · MUNTZENHEIM · RIEDWIHR · WICKERSCHWIHR

| | | | | | | | |
|----------------------|------------------------------------|---|-----------|---------|----------------------|------------------------|---------|
| POOK Stéphane | Resp. service technique | Agent maîtrise | Titulaire | 100 % | Colmar Agglomération | Environnement | 100 % |
| MERTZ Franck | Agent service technique | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Titulaire | 20/35 | Colmar Agglomération | Ateliers municipaux | 20/35 |
| DANNER François | Surveillant déchetterie | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Titulaire | 12/35 | Colmar Agglomération | Ateliers municipaux | 12/35 |
| FLEITH Christine | Agent d'entretien salle culturelle | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Titulaire | 13/35 | Pôle Ried Brun | Culturel | 13/35 |
| BAUMANN Karine | Responsable RAM | Educ. Jeunes enfants | Titulaire | 30/35 | Pôle Ried Brun | RAM | 30/35 |
| BURDLOFF Julien | Régisseur ERB | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Titulaire | 100 % | Pôle Ried Brun | Culturel | 100 % |
| CASOTTI Steve | Animateur socioculturel | Animateur territorial | Titulaire | 100 % | Pôle Ried Brun | Animation et culturel | 100 % |
| RICHARD Gaylord | Adjoint d'animation | Adjoint d'animation | Titulaire | 100 % | Pôle Ried Brun | Animation et culturel | 100 % |
| LAURENT Doris | Agent d'entretien | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Titulaire | 100 % | Commune de Holtzwihr | Communal | 100 % |
| FUCHS Michèle | Accompagnatrice RPI | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Titulaire | 43,15 % | Pôle Ried Brun | Accompagnatrice bus | 43,15 % |
| VIRLY SONTAG Valérie | ATSEM | ATSEM 1 ^{ère} classe | Titulaire | 97,44 % | Pôle Ried Brun | Ecole mat. Bischwihr | 97,44 % |
| REHM Nicole | ATSEM | ATSEM 1 ^{ère} classe | Titulaire | 97,44 % | Pôle Ried Brun | Ecole mat. Bischwihr | 97,44 % |
| BARBAZAN Lydie | ATSEM | ATSEM 1 ^{ère} classe | Titulaire | 100 % | Pôle Ried Brun | Ecole mat. Muntzenheim | 100 % |
| HUSSON Andrée Noëlle | ATSEM | ATSEM 1 ^{ère} classe | Titulaire | 97,44 % | Pôle Ried Brun | Ecole mat. Bischwihr | 97,44 % |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU RIED BRUN



Le Pays
du Ried Brun

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ANDOLSHEIM - BISCHWIHR - FORTSCHWIHR - GRUSSENHEIM - HOLTZWHR - MUNTZENHEIM - RIJEWIHR - WICKERSCHWIHR

Communauté
de Communes

| | | | | | | | |
|--------------------------|-------|--|-----------|--------|---------------------------|---------------------------|----------|
| RINGLER Brigitte | ATSEM | ATSEM 1ère classe | Titulaire | 90 % | Pôle Ried Brun | Ecole mat. Holtzwihr | 90 % |
| WENTZINGER Caroline | ATSEM | ATSEM 1ère classe | Titulaire | 80,6 % | Pôle Ried Brun | Ecole mat. Holtzwihr | 80,6 % |
| LANG Martine | ATSEM | Agent social 2ème classe | Titulaire | 94,5 % | Commune d'Andolsheim | Ecole mat. Andolsheim | 94,6 % |
| GEIGER Evelyne | ATSEM | Agent social 2ème classe | Titulaire | 73,1 % | Pôle Ried Brun | Ecole mat. Bischwihr | 73,1 % |
| PERESSON Stéphanie | ATSEM | Agent social 2ème classe | Titulaire | 64 % | Commune d'Andolsheim | Ecole mat. Andolsheim | 64 % |
| RICHERT Maryline | ATSEM | Agent social 2 ^{ème} classe | Titulaire | 79,1 % | Commune de Grussenheim | Ecole mat. Grussenheim | 79,1 % |
| VINCHENT Marie-Andrée | ATSEM | Agent social 2 ^{ème} classe | Titulaire | 94,5 % | Commune d'Andolsheim | Ecole mat. Andolsheim | 94,5 % |
| KILIKLI Seyma | ATSEM | Agent social 2 ^{ème} classe | Titulaire | 38 % | Pôle Ried Brun | Ecole mat. Muntzenheim | 27,09/35 |

Le Conseil Communautaire charge M. le Président de transmettre cette décision aux services préfectoraux dans le cadre de la dissolution de la Communauté de Communes au 31/12/2015.



Muntzenheim, le 8 décembre 2015

Extrait certifié conforme

Le Président :

Bernard GERBER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU RIED BRUN

24, rue Vauban - 68320 MUNTZENHEIM - Téléphone : 03 89 78 63 80 - Télécopie : 03 89 78 63 83 - E-mail : contact@cc-riedbrun.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 22 DEC. 2015

portant création de la commune nouvelle de Masevaux-Niederbruck

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU les délibérations concordantes du 17 décembre 2015 des conseils municipaux de Masevaux et de Niederbruck sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de Masevaux et de Niederbruck.

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom de Masevaux-Niederbruck. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Masevaux, 5 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 68290 Masevaux.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement de Thann-Guebwiller et dans le canton de Masevaux.

Article 3 - La population totale de la commune nouvelle est de 3852 habitants, la population municipale est de 3798 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes : 23 membres issus du conseil municipal de Masevaux et 11 membres issus du conseil municipal de Niederbruck.

Article 5 – Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes de Masevaux et de Niederbruck, sont instituées au sein de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Elle est substituée aux communes de Masevaux et de Niederbruck dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des droits, biens et obligations des communes de Masevaux et de Niederbruck est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des deux communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Masevaux et de Niederbruck est transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et des budgets annexes de ces deux communes, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

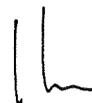
Tous les budgets annexes des deux communes sont repris par la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 et regroupés en cinq budgets annexes :

- Eau
- Assainissement
- Forêt
- Domaine amis de Houppach
- Zone artisanale

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Masevaux.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, les Maires de Masevaux et de Niederbruck et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2015
Le Préfet



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

21 DEC. 2015

du

portant dissolution du syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-274-10 du 1^{er} octobre 2009 portant création du syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Spechbach ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre, et que le syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach se trouvera dans cette situation au 1^{er} janvier 2016 du fait de la création à cette date de la commune nouvelle de Spechbach issue de ses deux communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach est dissous au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach est transférée à la commune nouvelle de Spechbach.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du budget du syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 3 - Il est pris acte de la démission avec effet au 1^{er} janvier 2016 de Mme Régine FONNE, secrétaire du syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du syndicat intercommunal du centre de première intervention des deux Spechbach, les maires de Spechbach-le-Bas et Spechbach-le-Haut et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **21 DEC. 2015**

**portant dissolution du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut -
Michelbach**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013213-0023 du 1^{er} août 2013 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut – Michelbach ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre, et que le syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut – Michelbach se trouvera dans cette situation au 1^{er} janvier 2016 du fait de la création à cette date de la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach issue de ses deux communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

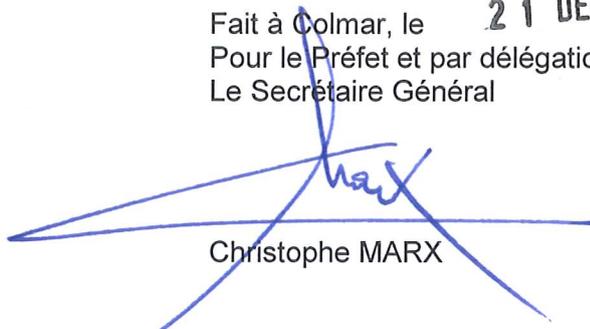
Article 1er – Le syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut - Michelbach est dissous au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut – Michelbach est transférée à la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du budget du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut - Michelbach, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut - Michelbach, les maires d'Aspach-le-Haut et Michelbach et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **21 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **21 DEC. 2015**

portant dissolution du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Brunstatt-Didenheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0016 du 12 décembre 2014 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Brunstatt-Didenheim au 1^{er} janvier 2015

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Brunstatt-Didenheim ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre, et que le syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Brunstatt-Didenheim se trouvera dans cette situation au 1^{er} janvier 2016 du fait de la création à cette date de la commune nouvelle de Brunstatt-Didenheim issue de ses deux communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

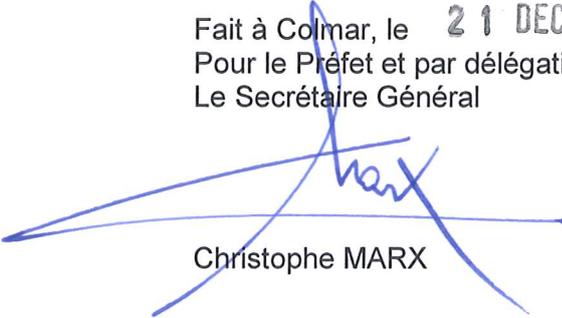
Article 1er – Le syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Brunstatt-Didenheim est dissous au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Brunstatt-Didenheim est transférée à la commune nouvelle de Brunstatt-Didenheim.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du budget du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Brunstatt-Didenheim, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Brunstatt-Didenheim, les Maires de Brunstatt et Didenheim et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **21 DEC. 2015**

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ammertzwiller/Bernwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°207-117-13 du 27 avril 2007 portant extension des compétences, approbation des nouveaux statuts, de la transformation en SIVOM et d'une nouvelle dénomination du syndicat intercommunal scolaire des communes d'Ammertzwiller et Bernwiller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-064-06 du 5 mars 2013 portant approbation de la modification des articles 2,3 et 8-1 des statuts du SIVOM d'Ammertzwiller/Bernwiller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 du 14 avril 2015 portant approbation de la modification des articles 2,8 et 9 des statuts du SIVOM d'Ammertzwiller/Bernwiller et des statuts modifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts du SIVOM d'Ammertzwiller/Bernwiller ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bernwiller ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre, et que le syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ammertzwiller/Bernwiller se trouvera dans cette situation au 1^{er} janvier 2016 du fait de la création à cette date de la commune nouvelle de Bernwiller issue de ses deux communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ammertzwiller/Bernwiller est dissous au 1^{er} janvier 2016.

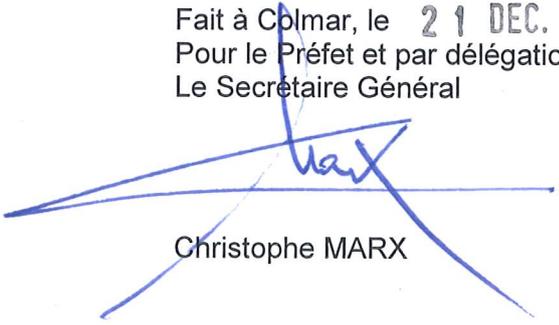
Article 2 – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ammertzwiller/Bernwiller est transférée à la commune nouvelle de Bernwiller.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du budget du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ammertzwiller/Bernwiller, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 3 - L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ammertzwiller/Bernwiller relève de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ammertzwiller/Bernwiller, les maires d'Ammertzwiller et de Bernwiller et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du **21 DEC. 2015** portant
transfert des compétences « périscolaire » et « défense extérieure contre l'incendie »
et approbation des statuts modifiés de la
Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93075 du 12 mars 1990 portant création du District de la Vallée de Hundsbach et l'arrêté préfectoral modificatif n° 94830 du 9 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-101-83 du 04 avril 2008 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach intégrant la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0024 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013266-0004 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach à compter du prochain renouvellement général des conseil municipaux de 2014 ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach (21/09/2015) et les conseils municipaux des communes de BERENTZWILLER (28/09/2015), BETTENDORF (15/10/2015), EMLINGEN (13/10/2015), FRANKEN (12/10/2015), HAUSGAUEN (23/10/2015), HEIWILLER (02/10/2015), JETTINGEN (22/10/2015), OBERMORSCHWILLER (09/10/2015), SCHWOBEN (30/09/2015), TAGSDORF (26/10/2015), WILLER (27/10/2015), et WITTERSDORF (05/10/2015) ont approuvé le transfert des compétences « périscolaire » et « défense extérieure contre l'incendie » et les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach ;
- VU** la délibération du 24 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de HUNDSBACH a décidé de ne pas se prononcer sur le transfert des compétences défense extérieure contre l'incendie et périscolaire ainsi que sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch du 10 décembre 2015 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Il est substitué au point 6.5 du IV des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach (Création, aménagement, entretien et gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement –CLSH- lors des vacances scolaires) un point 6.5 rédigé comme suit :

« 6.5 Péri-scolaire et extrascolaire :

- investissement (acquisition, entretien de bâtiments et acquisition, entretien et renouvellement du matériel pédagogique) et fonctionnement des Accueils Péri-scolaires, Temps d'Activités Péri-scolaires (TAP), Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et accueils jeunes,
- personnel intervenant durant le temps péri et extrascolaire,
- restauration,
- séjours éducatifs à destination de l'enfance et la jeunesse, »

Il est ajouté au point 6 – Autres compétence du IV des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach un point 6.9 rédigé comme suit :

« 6.9 Défense extérieure contre l'incendie ».

Article 2 - Les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **21 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 21 DEC. 2015

Conseil Communautaire du 21 septembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE HUNDSBACH

I – La Communauté de Communes est constituée des communes membres suivantes :

| | |
|-------------------|------------------|
| Bérentzwiller | Jettingen |
| Bettendorf | Obermorschwiller |
| Emlingen | Schwoben |
| Franken | Tagsdorf |
| Hausgauen | Willer |
| Heiwiller | Wittersdorf |
| Hundsbach | |

II – La Communauté a pour dénomination « Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach » ;

III – Le siège de la Communauté est fixé : 26 rue principale 68130 EMLINGEN ;

IV – Les attributions de la Communauté sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Compétence "aménagement de l'espace" :

- 1.1 Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN),
- 1.2 Aménagement et entretien des rivières Thalbach, Wahlbach, Willerbach, Hundsbach, Krebsbach et Riethgraben,
- 1.3 Elaboration et animation de la charte intercommunale en collaboration avec les Communautés de Communes voisines,
- 1.4 Adhésion au Pays du Sundgau,
- 1.5 Aménagement foncier et regroupement parcellaire pour améliorer l'aménagement du territoire.

2 - Compétence "développement économique" :

- 2.1 Adhésion à un Office de tourisme à proximité de la Vallée pour assurer sa promotion,
- 2.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire de type Plates-Formes d'Initiative Locale (PFIL), Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO), par le biais d'organismes dépassant le périmètre de la Vallée,
- 2.3 Toutes les études liées au développement économique de la Vallée,

- 2.4 *Création, aménagement et gestion de la zone d'activité intercommunale inscrite au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) située sur le ban des communes de Wittersdorf et Emlingen.*

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

3 - Compétence "protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie" :

- 3.1 *Etude, réalisation, entretien des réseaux d'assainissement collectif et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif. Un règlement intérieur précisera les modalités techniques, financières et réglementaires,*
- 3.2 *Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés,*
- 3.3 *Gestion des plates formes de déchets verts et gravats,*
- 3.4 *Sensibilisation et invitation de la population à la maîtrise des énergies.*

4 - Compétence "équipements sportifs et culturels" :

- 4.1 *La médiathèque de Wittersdorf,*
- 4.2 *Le skate parc de Tagsdorf.*

5 - Compétence "politique du logement et du cadre de vie" :

- 5.1 *Mise en place d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Vallée,*
- 5.2 *Participation au financement d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité du territoire.*

COMPÉTENCES FACULTATIVES

6 – Autres compétences :

- 6.1. *Exploitation et extension des réseaux d'adduction d'eau potable,*
- 6.2. *Mise en place d'un secrétariat, de moyens techniques et d'un personnel d'entretien pouvant être mis à disposition des communes membres et des associations de la **Communauté**.*
- 6.3. *Partenariat avec les associations qui ont reçu du Conseil le label triennal "Association d'intérêt communautaire" et qui ont signé une convention d'objectif avec la Communauté, Soutien financier aux activités associatives d'éducation et de formation (musicale, culturelle et sportive) des jeunes de moins de 18 ans domiciliés dans la **Communauté**. Le règlement intérieur précisera les modalités de ce soutien. Soutien aux collectivités, établissements publics et associations qui œuvrent en faveur des Aînés domiciliés dans la **Communauté**. Le*

règlement intérieur précisera les modalités de ce soutien (ressources humaines, moyens matériels et financiers).

6.4. Toutes les actions inscrites dans les contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin,

6.5. **Périscolaire et extrascolaire :**

- investissement (acquisition, entretien de bâtiments et acquisition, entretien et renouvellement du matériel pédagogique) et fonctionnement des Accueils Périscolaires, Temps d'Activités Périscolaires (TAP), Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et accueils jeunes,

- personnel intervenant durant le temps péri et extrascolaire,

- restauration,

- séjours éducatifs à destination de l'enfance et la jeunesse,

6.6. **Participation à un Relais d'Assistantes Maternelles,**

6.7. Le versement des fonds de concours et assimilés à d'autres collectivités ou établissements publics pour des opérations qui intéressent la **Communauté,**

6.8. La représentation à tout regroupement de collectivités locales et d'établissements publics pour la réalisation d'études et pour la programmation d'opérations à une échelle plus grande que la **Communauté,**

6.9. **Défense extérieure contre l'incendie**

V – La Communauté est créée pour une durée illimitée ;

VI – L'administration de la Communauté est la suivante :

a) **Le Conseil de Communauté :** la Communauté est administrée par un Conseil auquel appartient dans son ensemble, tous les pouvoirs de la Communauté de Communes.

La répartition des sièges est faite à l'amiable, soit 27 sièges (22 sièges + 25%), répartis librement de la façon suivante : 3 sièges pour la Commune de Wittersdorf et 2 sièges pour chaque des 12 autres communes (Bérentzwiller, Bettendorf, Emlingen, Franken, Hausgauen, Heiwiller, Hundsbach, Jettingen, Obermorschwiller, Schwoben, Tagsdorf et Willer).

b) **Le Bureau :** Le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau chargé du règlement des affaires courantes et des missions qui lui sont déléguées par le Conseil, composé du Président, de deux à quatre Vice-Présidents selon délibération du Conseil après chaque renouvellement général, de quatre assesseurs.

Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

VII – **La comptabilité de la Communauté :** Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier d'Altkirch.

Le budget de la Communauté pourvoit aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement, aux frais d'études et de recherche de tous ordres que le Conseil aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

ARRETE

ARS n° 2015/1574 du 18 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680000189
SAINT JEAN CENTRE SSR**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à :
2 314 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par déléation

Responsable du service des affaires
financières et des investissements


Zahra EQUILBEY

ARRETE

ARS n° 2015/1575 du 18 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680001294
CLINIQUE SOLISANA**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à :
2 095 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
La Responsable du service des affaires
financières et des investissements


Zahra EQUILBEY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Nom Prénom | Responsables des unités territoriales |
|---|--|
| DARD Jean-Pierre GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial | Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Thann |
| SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André | Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann |
| Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : WORGAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain | Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis |
| BEHR Joël SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal JEHAN Thierry VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette REMY Marc MULLER-EGENSCHWILLER Fabien | Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz |
| LOUIS Vincent ALLARDIN Julien STAMPONE Eddie | Brigades Départementales de Vérifications : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications 3 ^{ème} Brigade départementale de vérifications |
| LOUIS Vincent (intérim) MERY-EBERLE Martine | Pôles Contrôle Expertise : Colmar Mulhouse |
| SIMARD-ORSINI Christiane | Pôle Contrôle Revenus Patrimoine |
| HEIMBURGER Philippe | Pôle de Recouvrement Spécialisé |
| DIDIER Patrick FRANCOIS Christine | Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse |

Cette liste prend effet au 1^{er} janvier 2016.



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/107 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ACCES
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 20103631 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ACCES pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 27 octobre 2015, transmise par l'association ACCES (Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité) ayant son siège 9 rue des Chaudronniers à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ), à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) et à l'Union Régionale des Œuvres Privées d'Alsace, Section Régionale de l'UNIOPSS ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ACCES est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSPP/ISSL/121 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ACCES
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU *le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *l'arrêté n° 201036111 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ACCES pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU *la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *la demande reçue le 27 octobre 2015, transmise par l'association ACCES (Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité) ayant son siège 9 rue des Chaudronniers à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ), à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) et à l'Union Régionale des Œuvres Privées d'Alsace, Section Régionale de l'UNIOPSS ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ACCES est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSPP/ISSL/108 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ACTILOG
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 201036121 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ACTILOG pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 27 octobre 2015, transmise par l'association ACTILOG (Association immobilière sociale) ayant son siège 2 rue des Flandres - Village du Drouot - Bât 4.03 à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) ;

CONSIDERANT la carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 attribuée à l'association et valable jusqu'au 24 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ACTILOG est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSP/ISSL/122 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ACTILOG
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036120 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ACTILOG pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 27 octobre 2015, transmise par l'association ACTILOG (Association immobilière sociale) ayant son siège 2 rue des Flandres - Village du Drouot - Bât 4.03 à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ACTILOG est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSPP/ISSL/109 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ALEOS
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 201036119 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ALEOS pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 23 septembre 2015, transmise par l'association ALEOS ayant son siège 1 avenue Kennedy à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAF0), à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) et à la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) ;

CONSIDERANT la carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 attribuée à l'association et valable jusqu'au 7 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ALEOS est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSP/ISSL/123 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ALEOS
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036118 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ALEOS pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 23 septembre 2015, transmise par l'association ALEOS ayant son siège 1 avenue Kennedy à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAF0), à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) et à la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ALEOS est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/110 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ALSA
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU *le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *l'arrêté n° 20103615 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ALSA pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;*
- VU *la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *la demande reçue le 12 octobre 2015, transmise par l'association ALSA (Association pour le Logement des Sans-abri) ayant son siège 39 rue Thierstein à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son adhésion à l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO), à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS Alsace) et à l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace (URSIEA) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ALSA est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/124 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ALSA
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU *le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *l'arrêté n° 20103616 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ALSA pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU *la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *la demande reçue le 12 octobre 2015, transmise par l'association ALSA (Association pour le Logement des Sans-abri) ayant son siège 39 rue Thierstein à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son adhésion à l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAF0), à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS Alsace) et à l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace (URSIEA) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ALSA est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISS/125 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association APPART
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 201036123 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association APPART pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 2 novembre 2015, transmise par l'association APPART ayant son siège 21 rue du Roses à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association APPART est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSPP/ISSL/111 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association APPONA
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU *le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *l'arrêté n° 201036215 du 27 décembre 2010 portant agrément de l'association APPONA pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;*
- VU *la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *la demande reçue le 30 octobre 2015, transmise par l'association pour la promotion des populations d'origine nomade d'Alsace (APPONA) ayant son siège 3, rue de Lorient à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (gens du voyage et nomades sédentarisés) ;

CONSIDERANT les besoins spécifiques de logements et d'accompagnement de ce public ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et gens du voyage (FNASAT) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association APPONA est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISS/126 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association APPONA
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU *le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *l'arrêté n° 201036216 du 27 décembre 2010 portant agrément de l'association APPONA pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU *la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *la demande reçue le 30 octobre 2015, transmise par l'association pour la promotion des populations d'origine nomade d'Alsace (APPONA) ayant son siège 3, rue de Lorient à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (gens du voyage et nomades sédentarisés) ;

CONSIDERANT les besoins spécifiques de logements et d'accompagnement de ce public ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et gens du voyage (FNASAT) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association APPONA est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/112 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ARGILE
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU *le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *l'arrêté n° 201036213 du 27 décembre 2010 portant agrément de l'association ARGILE pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;*
- VU *la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *la demande reçue le 2 novembre 2015, transmise par l'association ARGILE ayant son siège 15 rue de Peyerimhoff à Colmar en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ARGILE est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/127 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ARGILE
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036212 du 27 décembre 2010 portant agrément de l'association ARGILE pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 2 novembre 2015, transmise par l'association ARGILE ayant son siège 15 rue de Peyerimhoff à Colmar en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ARGILE est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISS/113 du 21/12/2015

Portant renouvellement de l'agrément de la fondation de l'ARMEE DU SALUT pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036130 du 22 décembre 2010 portant agrément de la fondation de l'ARMEE DU SALUT pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 30 octobre 2015, transmise par la fondation de L'ARMEE DU SALUT ayant son siège 76 rue des Frères Flavien à Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La fondation de L'ARMEE DU SALUT est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSPP/ISSL/128 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de la fondation de L'ARMEE DU SALUT
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036128 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association de la fondation de L'ARMEE DU SALUT pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 30 octobre 2015, transmise par la fondation de L'ARMEE DU SALUT ayant son siège 76 rue des Frères Flavien à Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La fondation de L'ARMEE DU SALUT est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSP/ISSL/129 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association DROIT AU LOGEMENT 68
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU* le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;
- VU* le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU* l'arrêté n° 201036125 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association DROIT AU LOGEMENT 68 pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- VU* la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU* la demande reçue le 29 octobre 2015, transmise par l'association DROIT AU LOGEMENT 68 ayant son siège 6 route d'Ingersheim à Colmar en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération Droit au Logement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Droit au Logement 68 est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSPP/ISSL/114 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association L'ERMITAGE
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 201103426 du 1^{er} février 2011 portant agrément de l'association L'ERMITAGE pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 29 octobre 2015, transmise par l'Association l'Ermitage, ayant son siège 51 Boulevard Léon Gambetta à Mulhouse, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association l'Ermitage est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/115 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ESPOIR
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036112 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ESPOIR pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 30 octobre 2015, transmise par l'association ESPOIR ayant son siège 78 A avenue de la République à Colmar en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales (URIOPSS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ESPOIR est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSP/ISS/130 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association ESPOIR
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036113 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association ESPOIR pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 30 octobre 2015, transmise par l'association ESPOIR ayant son siège 78 A avenue de la République à Colmar en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales (URIOPSS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ESPOIR est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSPP/ISSL/116 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association JID
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 201036211 du 27 décembre 2010 portant agrément de l'association JID pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 23 octobre 2015, transmise par l'association JID (Justice Immigration Droits) ayant son siège 20 rue Paul Schutzenberger à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association JID est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/117 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'Association d'Hygiène Mentale "LE TREMPLIN"
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU *le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *l'arrêté n° 201036122 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association LE TREMPLIN pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;*
- VU *la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU *la demande reçue le 19 octobre 2015, transmise par l'Association d'Hygiène Mentale "Le Tremplin" (A.H.M.T.) ayant son siège au Centre Hospitalier de Rouffach 27 rue du 4^{ème} R.S.M. à Rouffach, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association d'Hygiène Mentale "Le Tremplin" (A.H.M.T.) est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/118 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association S.I.L.O.N.E.
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 201036117 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association S.I.L.O.N.E. pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 23 octobre 2015, transmise par l'association S.I.L.O.N.E. (Solidarité - Intégration - Logement - Nouvelle Etape) ayant son siège 8 rue du Vignoble à Morschwiller-Le-Bas en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association S.I.L.O.N.E. est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISS/131 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association S.I.L.O.N.E.
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 201036116 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association S.I.L.O.N.E. pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 27 octobre 2010, transmise par l'association S.I.L.O.N.E. (Solidarité - Intégration - Logement - Nouvelle Etape) ayant son siège 8 rue du Vignoble à Morschwiller-Le-Bas en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association S.I.L.O.N.E. est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/119 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIDARITE FEMMES 68
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU* le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;
- VU* le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU* l'arrêté n° 201036115 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association SOLIDARITE FEMMES 68 pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;
- VU* la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU* la demande reçue le 28 octobre 2015, transmise par l'association SOLIDARITE FEMMES 68 ayant son siège 1 avenue de Bâle à Saint-Louis en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) et à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association SOLIDARITE FEMMES 68 est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISS/120 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association S.UR.S.O.
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036126 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association S.U.R.S.O. pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 29 octobre 2015, transmise par l'association S.UR.SO. (service d'urgence sociale) ayant son siège 39 allée Gluck à Mulhouse en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association S.UR.S.O. est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités -
Fonctions Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2015/DDCSP/ISSL/132 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association S.UR.S.O.
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201036127 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'association S.U.R.S.O. pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 29 octobre 2015, transmise par l'association S.UR.SO (service d'urgence sociale) ayant son siège 39 allé Gluck à Mulhouse, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association S.UR.SO. est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

A R R Ê T É

n° 2015/DDCSPP/ISSL/133 du 21/12/2015

**Portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale
des Associations Familiales du Haut-Rhin
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;*
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU l'arrêté n° 201103425 du 1^{er} février 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- VU la demande reçue le 23 octobre 2015, transmise par l'Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin, située 7 rue de l'Abbé Lemire à Colmar, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;*

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à L'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui consistent en :

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2015

LE PREFET

Signé : Pascal LELARGE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
du 17 DEC. 2015

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de l'Association Saumon Rhin
pour l'année 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 23 novembre 2015 de l'Association Saumon Rhin ;
- VU l'avis en date du 14 décembre 2015 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la demande de l'Association Saumon Rhin ;
- VU l'avis en date du 25 novembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la demande de l'Association Saumon Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Saumon Rhin Route Départementale n°228 – Lieu-dit « La Musau » 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs BURKARD, CLAIR, SCHAEFFER, LACERENZA et JACQUOT

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astacii).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

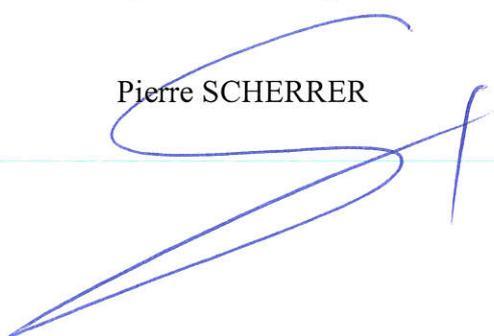
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Colmar, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels par intérim

Pierre SCHERRER



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du **17** DEC. 2015

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques
pour l'année 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 18 novembre 2015 du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 14 décembre 2015 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la demande du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 25 novembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la demande du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques 15 rue au Bois 57000 METZ est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Madame Nathalie DUBOST
Monsieur Yves JANODY
Monsieur Franck RENARD

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels par intérim

Pierre SCHERRER



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

ARRETE PREFECTORAL

du 17 DEC. 2015

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du bureau d'études ECOTEC Environnement
pour l'année 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 4 novembre 2015 du bureau d'études ECOTEC Environnement ;
- VU l'avis en date du 25 novembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la demande du Bureau d'études ECOTEC Environnement ;
- VU l'avis en date du 14 décembre 2015 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la demande du Bureau d'études ECOTEC Environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études ECOTEC Environnement 3, rue François-Ruchon – 1203 Genève – SUISSE, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Julien BERGÉ, Vincent JAGGI, Jean-Laurent REGAMEY, Guillaume CORNETTE, Nicolas HAZI, Romain BUENADICHA, Patrick DURAND, Matthieu ZAHND, Samuel COLL, Damien GERBER.

Mesdames Mathilde MENOUD, Claudia MARSELLA.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission d'agents pathogènes dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

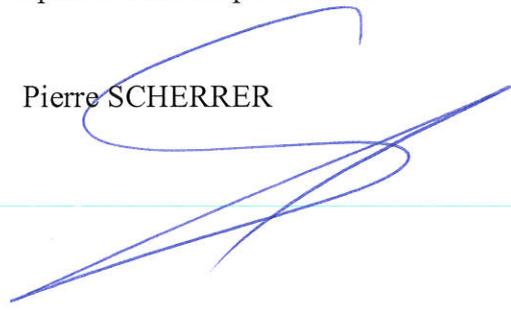
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels par intérim

Pierre SCHERRER



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 17 DEC. 2015

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
pour l'année 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 6 novembre 2015 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 25 novembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la demande de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle entre dans le cadre des opérations menée par la Fédération de Pêche dans les cours d'eau du Haut-Rhin, inventaires piscicoles et astacicoles (prélèvements pour analyses) ou de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Yann ECKENSCHWILLER
Victorien TALLET
Guy METZ (bénévole)
Christian ELHANI (bénévole)

Mesdames Coralie TARRENE
Sophie LOUIS

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Les inventaires astacicoles sont cités parmi les actions de pêches scientifiques pouvant être réalisées par la fédération. Il convient dans ce cas de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*). Les mêmes mesures sont à appliquer à l'ensemble des opérations de pêche pour limiter le risque de transmission de pathologies ou de parasites.

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

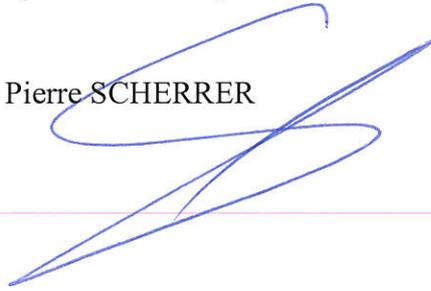
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels par intérim

Pierre SCHERRER



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du

17 DEC. 2015

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
pour l'année 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 17 novembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 14 décembre 2015 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

• Personnel de la Délégation Interrégionale du Nord-Est :

| | |
|----------------------|----------------------------------|
| Patrick WEINGERTNER, | Délégué Interrégional |
| David MONNIER, | Adjoint au Délégué Interrégional |
| Sylvie ANDRÉ, | Assistant de Prévention |
| Sébastien MANNÉ, | Ingénieur |
| Vincent BURGUN, | Ingénieur |
| Florent LAMAND, | Ingénieur |
| Emmanuel PEREZ, | Ingénieur |
| Marc COLLAS, | Technicien |
| Sébastien MOUGENEZ, | Technicien |
| Florent PIERRON, | Technicien |
| Julien VIALARD, | Technicien |
| Mathieu KEYSER | |
| Raphaël TRUNKENWALD | |

• Personnel du Service Départemental de l'ONEMA 68 :

Bruno BALTZINGER
Patrick BOHN
Fabrice HERBRECHT
Denis HERRMANN
Michel PFLIEGER

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels par intérim

Pierre SCHERRER



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



COPIE

PREFECTURE du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 12 NOV. 2015
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Les Travaux connexes de l'aménagement foncier de SCHWEIGHOUSE-THANN
COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-29 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté SGAR le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1131 du 23 mai 2011 définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN ;

VU l'arrêté du Conseil Général du Haut-Rhin n°2011-002 SEA du 23 mai 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 24/06/2015, présenté par la Commission Départementale

d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin, représentée par son président, enregistré sous le n° 68-2015-00137 visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 février 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin 2014 au 18 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 août 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux connexes respectent prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°2011-1130 du 21 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SCHWEIGHOUSE-THANN est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par l'association foncière de SCHWEIGHOUSE-THANN.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|---------------------|
| 5.2.3.0 | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A). | Autorisation |

Article 2 Descriptions des travaux

Le programme des travaux connexes se compose :

- de chemins existants à reprofiler (10530 ml) ;
- de chemins existants à remblayer (2750 ml) ;

- de chemins à supprimer et remis en culture (8100 ml) ;
- de chemins à créer (4270 ml) ;
- de l'entretien de fossés existants (4500 ml) ;
- de création de fossés (2800 ml) ;
- de la pose d'un drain en remplacement d'un fossé (250 ml) ;
- du remplacement de plusieurs passages busés ;
- du déplacement d'un ruisseau et comblement de l'ancien lit ;
- de l'entretien d'un ruisseau et remplacement de 2 dalots.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Dispositions particulières

Dans le cadre du déplacement du cours d'eau au lieu-dit « Baerenweiher », le pétitionnaire transmettra un plan de récolement dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux au service instructeur de la DDT du Haut-Rhin. Ce plan de récolement présentera un profil en long et en travers ainsi que l'emprise du nouveau tracé.

La mise en service du nouveau tracé n'interviendra pas entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de manière à ne pas perturber la reproduction et l'émergence des juvéniles dans ce secteur de cours de 1^{ère} catégorie piscicole.

Article 4 Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre a minima :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ;
- aucun dépôt temporaire n'est effectué, les matériaux seront directement déposés au droit des zones à aménager ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents sont mis en place ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantiers étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions

fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- SCHWEIGHOUSE-THANN

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune SCHWEIGHOUSE-THANN,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

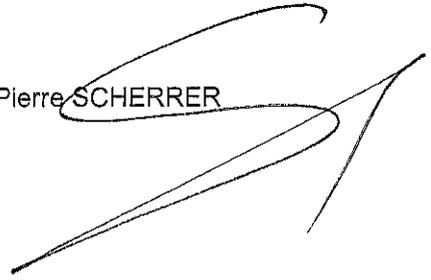
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet du HAUT-RHIN,
Le Chef du Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels par intérim

Pierre SCHERRER





PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE
BURNHAUPT-LE-HAUT

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L121-1 et suivants et R121-29 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté SGAR le 27 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;
- VU** la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1313 du 11 octobre 2011 définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général du Haut-Rhin n°2011-010 SEA du 30 décembre 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, avec extension sur ASPACH-LE-BAS et SCHWEIGHOUSE-THANN ;

VU la demande présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT le 24 juin 2015, enregistré sous le N° 68-2015-00138, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 février 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 juin 2014 au 8 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 juillet 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire le 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux connexes respectent prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°2011-1130 du 21 mai 2011

Sur proposition du Directeur des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT représenté par son président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **les travaux connexes l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT**,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|---------------|
| 5.2.3.0 | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A) | Autorisation |

Article 2 : Dispositions générales

L'ensemble des travaux connexes concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3 : Dispositions relatives aux travaux

Chemin à créer :

Bande de roulement de 5 m, sur une longueur de 664 m

Création d'une noue d'infiltration à réaliser au lieu-dit Kahlbergwald :

1 m de large en fond, 6 m d'ouverture en gueule, 50 cm de profondeur avec une pente de moyenne 12,5 % sur une longueur de 598 m en bordure des 664 m de chemin à créer ci-dessus

Chemin existant à reprofiler :

Bande de roulement de 4 m, sur une longueur de 1 180 m

Chemin existant à supprimer :

Bande de roulement 3 m, sur une longueur de 310 m

Fossés à conserver (658 m)

Fossés à supprimer (225 m)

Les bandes enherbées et haies existantes doivent être préservées

Les ripisylves existantes doivent être maintenues

Article 4 : Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre a minima :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et seront situées en dehors du périmètre de protection rapprochée des captage d'eau potable ;
- aucun dépôt temporaire n'est effectué, les matériaux seront directement déposés au droit des zones à aménager ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents sont mis en place ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantiers étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 :Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire des communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS

et de SCHWEIGHOUSE-THANN

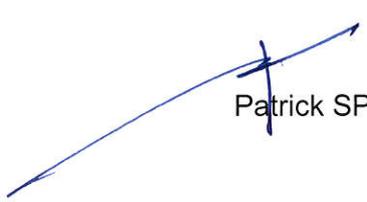
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels



Patrick SPIES



COPIE

PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 12 NOV. 2015
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux connexes de l'aménagement foncier de Soppe-Le-Haut
COMMUNE DE SOPPE-LE-HAUT

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-29 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté SGAR le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1149 du 8 juillet 2011 définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de SOPPE-LE-HAUT ;

VU l'arrêté du Conseil Général du Haut-Rhin n°2011-004-SEA du 12 juillet 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de SOPPE-LE-HAUT ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/06/2015, présenté par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin représentée par son président, enregistré sous le n° 68-2015-00139 visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juin 2014 au 17 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 août 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux connexes respectent les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°2011-1130 du 21 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOPPE-LE-HAUT est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SOPPE-LE-HAUT.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par l'association foncière de SOPPE-LE-HAUT.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 5.2.3.0 | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A). | Autorisation |

Article 2 Descriptions des travaux

Le programme des travaux connexes se compose :

- de chemins à remettre en état (12697 ml) ;
- de chemins et sentier à créer (14920 ml) ;
- de fossés existants à réaménager (2239 ml) ;
- de la création de fossés (2545 ml) ;
- de la réalisation d'un aménagement de protection contre les coulées de boues (talus planté, 180ml) ;

- de l'entretien des différents cours d'eau ;
- de plantations (1300 ml).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre a minima :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ;
- aucun dépôt temporaire n'est effectué, les matériaux seront directement déposés au droit des zones à aménager ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents sont mis en place ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantiers étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- SOPPE-LE-HAUT

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de SOPPE-LE-HAUT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de SOPPE-LE-HAUT,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

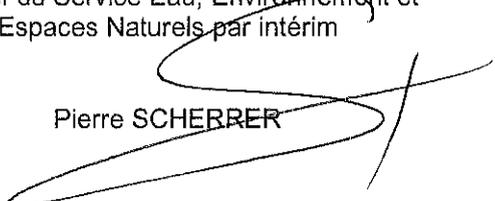
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet du HAUT-RHIN,
Le Chef du Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels par intérim

Pierre SCHERRER





COPIE

PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 12 NOV. 2015
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Les Travaux connexes de l'aménagement foncier de ETEIMBES
COMMUNE DE ETEIMBES

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté SGAR le 27 novembre 2009 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-29 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1132 du 23 mai 2011 définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune d'ETEIMBES ;

VU l'arrêté du Conseil Général du Haut-Rhin n°2011-003-SEA du 23 mai 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune d'ETEIMBES ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/06/2015, présenté par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin représentée par son Président, enregistré sous le n° 68-2015-00140 et visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune ;

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- ETEIMBES

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune d' ETEIMBES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune d'Eteimbès,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

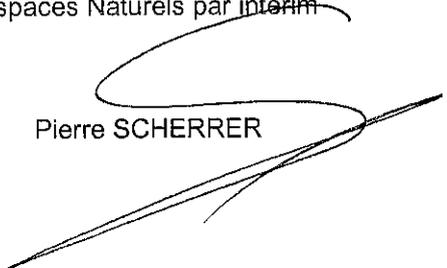
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

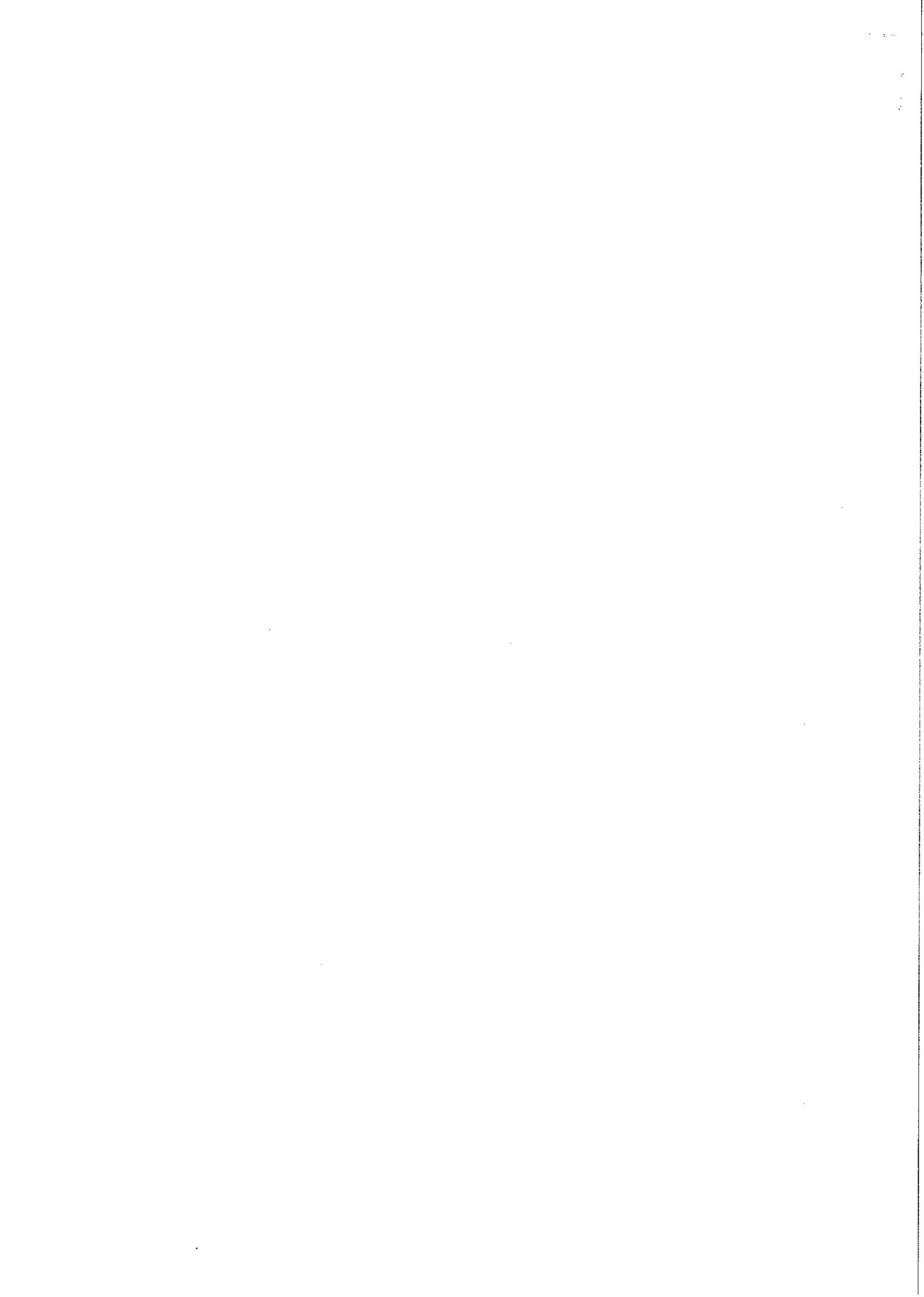
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet du HAUT-RHIN,
Le Chef du Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels par intérim

Pierre SCHERRER





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE
du 18 DEC. 2015
Modifiant l'arrêté n°2011 0948 du 4 avril 2011
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code l'Environnement
pour l'aménagement de rétention et de protection
de l'Entreprise SOJINAL ALPRO-SOJA
contre les crues de la Lauch
entre ISSENHEIM et MERXHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code Civil, et notamment ses articles 1792,1382, 1383, 1384, 1386 et 2270;
- Vu les dispositions des Livres II et III du code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, L.430-1 à L.438-2, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147;
- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2542-4;
- Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000;
- Vu le Décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux;
- Vu l'arrêté n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu;
- Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2008 relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 26 novembre 2009 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin versant de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté n°2011 0948 du 4 avril 2011 portant autorisation au Syndicat Mixte de la Lauch Aval au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement pour l'aménagement de rétention et de protection de l'Entreprise SOJINAL contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim;

Vu le dossier de demande de modification d'autorisation déposé par le Président du Syndicat Mixte de la Lauch Aval au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le 15 octobre 2015 ainsi que les compléments des 13 novembre et 15 décembre 2015;

Vu les avis de la DREAL Alsace des 26 octobre, 23 et 25 novembre, 7 et 18 décembre 2015;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de modification des digues autorisées pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment existant de la Société SOJINAL ALPRO-SOJA;

CONSIDERANT que le nouvel ouvrage transversal dénommé LAU-ISS-G1 dans le présent arrêté sera constitué d'un remblai d'une largeur minimale de 20 mètres en crête ne constituant pas une digue au sens du Décret du 11 décembre 2007;

CONSIDERANT que le nouvel ouvrage latéral dénommé LAU-ISS-G2-D dans le présent arrêté, sera constitué par un mur-digue d'une hauteur inférieure à 1 mètre, lequel constitue une digue de classe D au sens du Décret du 11 décembre 2007;

CONSIDERANT que le nouvel ouvrage, sur l'accès au site Sojinal depuis la route départementale, dénommé LAU-ISS-G4 dans le présent arrêté sera constitué d'un remblai d'une largeur minimale de 5 mètres en crête ne constituant pas une digue au sens du Décret du 11 décembre 2007;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de surveillance, d'entretien et d'inspection des ouvrages, permettant de garantir les objectifs de protection des biens et des personnes;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

A R R E T E

Article 1 – Objet de la modification

Le Titre III de l'arrêté préfectoral n° 2011 0948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Titre III : Dignes et remblais

Article 10 – Caractéristiques des digues et remblais

Les trois tronçons de digues de classes D et C au sens du Décret du 11 décembre 2007 ainsi que les remblais, font l'objet de prescriptions de construction, de surveillance, d'inspection et d'entretien fixées par le présent arrêté.

Les digues et les remblais à créer ou à renforcer ont les caractéristiques définies dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques des digues et des remblais

| Nom du tronçon | Type d'ouvrage | Point amont | Point aval | Hauteur maximale (mètres) | Cote en crête (m NGF) | Longueur (mètres) | Largeur en crête (mètres) | Classe de la digue |
|-----------------------|---|--------------------|-----------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| LAU-ISS-G1 | Remblai en terre | RD3bis | Digue LAU-ISS-G2-D | 3.8 | 234,6 | 275 | A minima 20 | Non classé |
| LAU-ISS-G2-D | Mur-digue en béton armé prolongé par un remblai | Remblai LAU-ISS-G1 | Remblai sur terrain CCGR | 1 | 234 (amont) à 231,5 (aval) | 225 | | D |
| LAU-ISS-G4 | Accès routier en remblai | Accès site Sojinal | | 1 | 231,5 | 50 | 5 | Non classé |
| LAU-MER-D1-C | Digue en terre | Pont RD 3bis | Pont RD15 | 1.5 | 224 (amont) à 222,4 (aval) | 350 | 4 | C |
| LAU-MER-D2-C | - Rehausse d'un chemin -digue en terre -Mur-digue | RD3bis | RD3bis Amont Voie ferrée | 1 | - 216,2 - 216,2 à 213,8 - 213,8 | 560 | 4 (digue en terre) | C |

Les ouvrages de protection rapprochée du site de Sojinal figurent au plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 Construction des digues et des remblais

Les travaux d'aménagement des digues, à savoir, la création des digues nouvelles et des remblais, ainsi que la modification de celles existantes, ne pourront être réalisés qu'après accord formel de tous les propriétaires des terrains d'emprise pour la réalisation de ces travaux.

A terme, le pétitionnaire devra obligatoirement acquérir les terrains d'emprise des digues ou, à défaut, disposer d'une servitude avec le propriétaire, ou à minima d'une convention.

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des digues de classe C ne pourront démarrer avant réception et validation, par le Préfet, de l'étude de dangers prévue au présent titre.

Les digues et les remblais seront réalisées dans les règles de l'art conformément aux caractéristiques présentées dans le dossier de demande d'autorisation modifié, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Une étude géotechnique de type G3 de la norme NFP94500 de novembre 2013 devra être réalisée avant construction du remblai LAU-ISS-G1. Cette étude géotechnique devra être transmise au service police de l'eau de la DDT du Haut Rhin et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Alsace dès réalisation de cette étude.

Il sera réalisé a minima, à la charge du pétitionnaire, avant chaque mise en œuvre de matériaux, une analyse granulométrique des terres ainsi qu'un contrôle de leur état hydrique qui devra être homogène entre chaque couche.

Toutes les digues en terre et les remblais devront être réalisés suivant les règles de l'art. Ils seront maintenus enherbés en permanence, dès leur achèvement. Aucun arbre ou arbuste ne devra être conservé ou planté sur les digues et remblais.

Le dossier de conception du mur latéral à la Lauch (LAU-ISS-G2-D) devra être fourni avant réalisation des travaux au service police de l'eau de la DDT du Haut-Rhin et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Alsace pour validation. Cette conception devra être justifiée à travers une étude de stabilité.

Les différents réseaux pluviaux, passant sous les digues, devront être équipés de dispositifs permettant d'éviter tout retour d'eau sur le site industriel. La mise en place des canalisations devra se faire dans le respect des règles de l'art, afin d'éviter tout risque d'érosion de contact. Les solutions techniques retenues devront être soumises au service police de l'eau de la DDT du Haut-Rhin et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Alsace, avant réalisation des travaux.

Afin de conserver la zone inondable en aval hydraulique de la route RD3bis, un fossé devra être aménagé, en pieds de talus du remblai LAU-ISS-G1 coté ouest, ce fossé débouchera dans la buse de diamètre 1000 millimètres qui devra être positionnée sous la RD3bis, à la cote 231,7 mètre (fil d'eau amont).

Article 12 - Dossier des ouvrages

Le pétitionnaire devra constituer et tenir à jour, dès le début de la construction des ouvrages et pendant toute leur vie, un ***dossier des ouvrages*** contenant toutes les données administratives et techniques des digues, des murs et des remblais.

Ce dossier, qui sera mis à jour en permanence, et dont un exemplaire papier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, est tenu à disposition du Préfet. Il contiendra :

12.1.- Documents administratifs et techniques

- Tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service,
- les études préalables à la construction des ouvrages y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages,
- les comptes-rendus de réception de fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- les rapports de fin d'exécution des chantiers,
- les documents administratifs et renseignements suivants : identité et statut du (ou des) propriétaire(s), identité et statut du (ou des) gestionnaire(s), les textes réglementaires propres aux ouvrages; les conventions de gestion, d'exploitation, les servitudes (de passage, relative aux réseaux...),
- les plans de situation sur carte IGN et sur fond cadastral, les plans d'accès et chemins de service, les schémas de construction, les profils en long (avec ligne d'eau de référence du PPRi) et en travers (1 profil type par tronçon homogène de digue),
- les dommages ultérieurs éventuellement subis, les travaux de réparations et de confortement effectués avec les comptes-rendus des travaux,
- les rapports périodiques de surveillance,
- les rapports de visites techniques approfondies.

12.2.- Consignes d'exploitation, de surveillance et de crues

Le pétitionnaire établit des consignes écrites de surveillance et d'entretien, dès la mise en service des ouvrages.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance des digues et des remblais en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en période de crue.

Elles précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au Préfet.

Pour les digues de classes C, ces consignes ainsi que leurs révisions éventuelles font l'objet d'une approbation préalable du Préfet.

12.3. - Étude de dangers

Le pétitionnaire devra disposer d'une étude de dangers des ouvrages qui devra être transmise au Préfet avant commencement des travaux d'aménagement des digues de classe C.

Cette étude devra exposer les risques que présentent les digues pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude comprend un résumé non technique présentant la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite ainsi que la cartographie des zones de risques significatifs. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Elle pourra faire l'objet d'une consultation du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques par décision du ministre concerné.

Cette étude ainsi que son actualisation qui interviendra au moins tous les dix ans seront transmises au Préfet.

A tout moment, le Préfet peut, par décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront lui être fournis.

Article 13 – Dispositif de surveillance

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions des digues et des remblais.

A ce titre, le pétitionnaire :

- assure la surveillance et l'entretien des digues, des remblais et de leurs annexes, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès,
- procède à des vérifications du bon fonctionnement des éventuels organes de sécurité,
- adresse le rapport de surveillance et d'entretien au Préfet tous les cinq ans à minima pour les ouvrages de classe C,
- signale sans délai au Préfet toute anomalie constatée lors des visites ainsi que toute défektivité, accident ou incident remettant en cause la sécurité des personnes et des biens. Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le Préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'événement constaté.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le pétitionnaire demandera aux tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues et les remblais, d'assurer un entretien et une surveillance régulière de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues.

Article 14 – Visites Techniques Approfondies

Une Visite Technique Approfondie des digues et des remblais est effectuée par la pétitionnaire au moins tous les deux ans pour les digues de classe C et au moins tous les 5 ans pour les digues de classe D et les remblais.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Le Préfet est informé des dates prévues de ces visites et peut y participer.

Un compte rendu de visite des digues et des remblais est réalisé par le pétitionnaire et transmis sans délai au Préfet.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché pendant un mois dans les Communes d'Issenheim et de Merxheim.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par le pétitionnaire de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L214-10 et R514-3-1 du code de l'Environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, les Maires des Communes d'Issenheim et de Merxheim ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

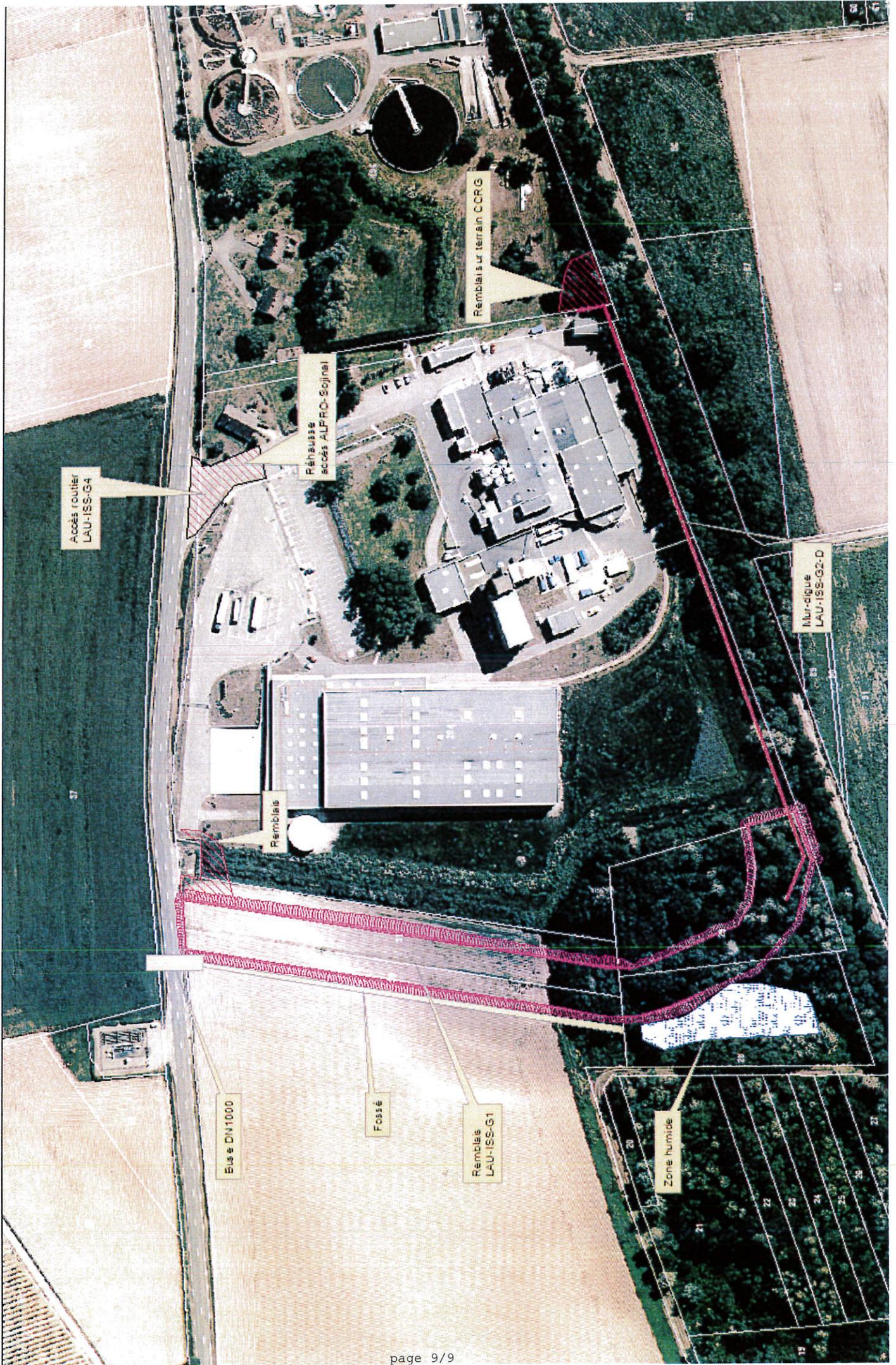
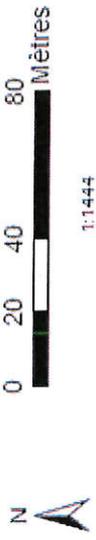
Colmar, le 18 DEC. 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE

Dossier de demande de modification de l'AP n° 2011-948
Plan des aménagements et localisation.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
22 décembre 2015 – 046 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège de « DEYBACH » de la station du Schnepfenried (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU la demande d'autorisation de mise en exploitation et le dossier l'accompagnant déposés, par le Maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte de la Vallée de Munster et le Maître d'œuvre MTC, le 14 octobre 2015,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « SARL MICLO », transmise le 14 novembre 2015,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 15 octobre 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 313-1 au 09 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski de « DEYBACH » joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :

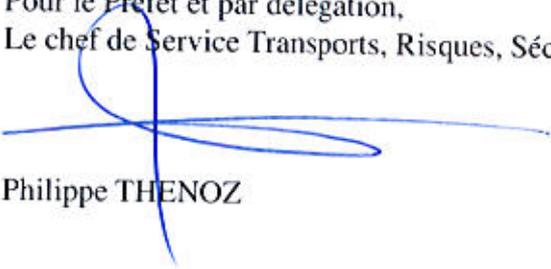
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la SARL MICLO,
- M. le Maire de la Commune de Mittlach,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : SARL MICLO

Station : SCHNEPFENRIED

Commune : MITTLACH (68)

Dénomination de l'INSTALLATION : TÉLÉSKI DE DEYBACH

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

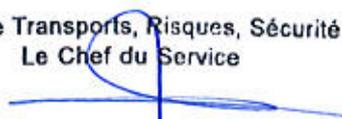
Signature de l'exploitant



MICLO S.à.r.l.
Remontées Mécaniques
Schnepfenried - 68380 SONDERNACH
Téi. 03 89 77 61 58 - Fax 03 89 77 75 03
SIRET 388 159 857 00019 - APE 4839C
TVA FR 15 388 159 857

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Sports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service



Philippe THENOZ

Table des matières

| | |
|---|---|
| <i>table des matières</i> | 1 |
| <i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> | 2 |
| <i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i> | 3 |
| <i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> | 4 |
| <i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i> | 5 |
| <i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> | 7 |
| <i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> | 7 |
| <i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> | 9 |
| <i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i> | 9 |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GMM

Modèle ou type : télésiège à enrouleurs

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2015

Longueur selon la pente de la piste de montée : 639.4 m

Dénivelée : 109.50 m

Pente maximale : 30.50 %

Type d'agrès : enrouleur

Nombre d'agrès : 121

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 10.588 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2.5 m

Débit horaire maximal : 850 sk/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 7

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Diamètre Poulie motrice : 2.5 m

Diamètre Poulie retour : 2.5 m

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : aval

Type de tension : vérin

Tension nominale : 6000 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 136.42 bar

Période(s) d'exploitation : hiver été

Télésiège classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la

mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

Au départ ou en Ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- Ne pas Slalomer

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche...) avec mention " arrivée à 10 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche...)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

OU

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet..

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées : ¹

¹ rayer la mention inutile et indiquer le nombre d'heures calculé s'il est fait usage de la formule donnée au B.3.2 du guide RM3

au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.²

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;

² à modifier si nécessaire (le contrôle peut être différé si la notice du constructeur le permet)

- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse principale
Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté n° 2015/G-127

fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours
d'**Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe** – session 2016

Le Vice - Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-35 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe - session 2016 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

Concours externe

BAEDER Christophe
BITENC Emilie
BRAYARD Julie
CESARD Damien
CLAUDE Sébastien
COUTURIER Raphaël
HABERER Olivier
HEYMS Nicolas

HUARD Dimitri
METZGER Michaël
MOMIRON Claire
NICOLAS Jean-Christophe
REDJADJ Damien
ROUSSEAU Jérémy
RUSSO Pierre
SALICIO Fabien

SIMONNOT Loic
STOFFEL Julie
STOFFEL Eric
THIERIOT Sabrina
TYBURN Donald
WEENS Stéphanie

Concours interne

AMET Christophe
BAEDER Christophe
BARON Jean-Philippe

BENSIMON Eric
BOUHAREB Abdelghani
BRESSANT Raoul

BURTZ Julien
DENIS Aymeric
DENNI David

DONAS Jonathan
DUJARDIN Noemie
GINON Ludovic
GOFFART Gaetan
GOUT Celine
LAPLACE Julien
LINDECKER Jean-Pierre
MANGEAT Audrey
MASTRORILLO Samuel
MATHIEU Mickael
MONTELLE Benoît
MORGENTHALER Cyril

MORISSON Jean-Marie
MOUTON Marina
NOEL Christophe
NUNINGER Perrine
OUTERS Vincent
PAUC Frederic
PERARD Virginie
PIERRAT Lionel
PIERRE-MAX DEMEURE
Pierre-Max
PROST Christian
RENAUD Chloé

SCHAEFFER Nicolas
SCHAUB Cyrille
SCHNATZ Regis
SCHNEIDER Christelle
STEVENIN Loïc
STUDLER Raphael
TERRY Jean-François
TRANEL Samuel
TRICOT Guillaume
WAGNER Laure
WILHELM-LAVIELLE Rachel

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe

ALIX Adrien
AMET Christophe
BLENERT Stephane
CAILLIAU Mickael
CHAMPALBERT Paul

DANGUEL Mégane
DELANOY Yannick
DUFERNEZ Quentin
GABORIT Philippe
GOROSPE Bianca

HERRMANN Olivier
MANGEAT Audrey
MEISTERMANN Arnaud
MEUNIER Boris
PIONA Robert

Concours interne

ROLIN Damien

SALICIO Fabien

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2015



Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Illfurth

Arrêté n° 2015/G-128
fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours
d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016

Le Vice - Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-34 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - session 2016 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est arrêtée comme suit :

Concours externe

| | | |
|--------------------|--------------------|------------------------|
| AHNOU Frédéric | BESSION Maude | CARDILE Nicolas |
| AMANN Fanny | BETARD Christophe | CARRERE Jérémy |
| ANSARD Sandrine | BLAISE Mickaël | CASTELLI Clément |
| ASDRUBAL Bertrand | BLANC Laetitia | CATRASTLER Virginie |
| ASTIER Florent | BOCQUEL Tristan | CAULIER Morgane |
| AYAD Billy | BOULALA Sofiane | CHARLES Aurélien |
| BACH Mathias | BOURDEAU Maxime | CHAUDRON Fanny |
| BAEDER Christophe | BOURQUIN Whitney | CHAVET Emmanuel |
| BATTAGLIA Lucie | BOUSSOUF Naïm | CHEKKAT Adrien |
| BAYLET Simon | BOUTIN Florian | CHEVET Florent |
| BAYRAC Thibault | BRACHOTTE Pauline | CHOSSON Yohann |
| BELLE Loïc | BRAND Caroline | CHRIST-DIAVORINI Sarah |
| BELLITTO Bérengère | BRENIAUX Bénédicte | CHYTEL Amélie |
| BENAMMAR Nordine | BROGNIART Edwin | COLEY Xavier |
| BERKANI Abdelkrim | CALMELS Philippe | COUDRAY Sarah |

COULY Clotilde
CURIE Neil
DA COSTA Céline
DAUVERGNE Sandra
DAVIO Anthony
DEFORTERY Dimitri
DELANOY Yannick
DELISSCHE Alexis
DESAUTELS Émilie
DIEUDONNE Pierrick
DUFFING Audrey
DUGUE Maxime
DUPUY Gaetan
ESPINOSA Aurelie
ESTEBE Nicolas
ETIENNE Françoise
FARABET Corentin
FARIELLO Sandrine
FASSLER Mélaïne
FERREIRA Lucie
FINOT Benjamin
FORSANS Bruno
FOULON Anthony
FOUQUET Christophe
FRASIAK Vincent
FUCHS Hervé
GALATI Vito
GASNER Daniel
GAUTHIER Paul
GENEY Carine
GEORGE Rémi
GILLARDEAU Romain
GOIRE Charles-Francois
GRANDCOLAS Damien
GRAVELINES Laure
GRIÈRE Amandine
GRISIER Arnaud
GROBOST Amélie
GROPPO Gianni
GUIOVANA Achille
GUTKNECHT Benjamin
HADJ SALEM Sofiane
HAELEWYN Simon
HALBWACHS Brice
HANNUS Geoffrey
HEIMBURGER Laurence

HENCKY Séverine
HEREL Thibaut
HERR Solange
HERZOG Florian
HESS Delphine
HOMMEL Pauline
HUGELIN Marisa
IMARD Jérémy
IOSSA Jérémy
JACQUET Flora
LAMBERT Benoit
LAMY Aude
LANGERON Martin
LEBOURG Guillaume
LEVEAUX Aurelien
LHERBETTE Céline
LIGNOT Justine
LIX Celine
LOPEZ Steve
LUCAS Mikael
MADENSPACHER Caroline
MAILLOT Quentin
MANNECHEZ Simon
MARTEL Pauline
MARTINS Franck
MATHIEU Alexis
MEHALAINE Myriam
MENVIELLE Yoann
MIOLLANY Francis
MOINE Thierry
MONTRESOR Noellie
MULLER Stéphanie
NAAL Cyril
NICOD Cyril
NOURY Willy
OESTERLÉ Cédric
OLONA Jérémy
ONIMUS Léa
OTT Sarah
PAJOT Charles Guillaume
PANNIER Anthony
PARISON Wilfried
PETITCOLLIN Florian
PFLUGER Serge
PILLARD Ghislain
PIONA Robert

PIROLLEY Laura
PLOFFOIN Lucrece
PLOUCHARD Emilie
RAMZI Said
RAPENNE Stanislas
RAVAUX Michael
RICHARDOT Eloy
ROBERT Julie
ROCHETEAU Clémence
ROLLET Ludivine
ROSSETTO Stephanie
SALAVIN Jérémie
SALICIO Fabien
SARRAZIN Pierre-Michel
SAUVAGEOT Justine
SCHAEFFER Sarah
SCHAFFO Quentin
SCHAUSS Léonard
SCHNEIDER Pierre
SCHOTT Loïc
SCHWARTZ Joris
SELVINELLI Cécilia
SERT Cécile
STERN Roxane
STOFFEL Julie
SUPPON Francois
TAKOUK Karim
TALMARD Jeanne
THERY Emanuel
THEVENIAU Sylvain
THIRIET Alexandre
THOMAS Clemence
TKACZUK Alexandre
TOUPET Kevin
TREIBER Céline
TSCHEHN Gerfaut
URSINI Julien
VAL Maxime
VALANCE Ségolène
VUILLEMARD Simon
WALGRAEVENS Vivien
WEBER Florian
WESOLY Damien
WIRTH Philippe
ZERIGAT Ismaël

Concours interne

ALAMERCERY Pierre
ALVIANI Stéphan
BAEDER Christophe
BALLY Raphael
BAZIN Magali
BLONDEAU Sophie
BOISTAY Nicolas

BOULY Sophie
BOURQUIN Nicolas
BRUMBTER Thomas
CAMPAGNE Jérémy
CHASSAGNE Romain
CHEVRIER Gael
CLAIR Fabien

CLEMENTZ Nicolas
COGNARD Karine
COGNAT Kevin
CORCELLE Joana
CORDIER Valerie
CORNU Steve
COUTURIER Raphaël

DESBENOIT Clotaire
DI VITO Stephanie
DOLLET Serge
DOMENICHINI Adrien
DUPONT Thomas
DUQUENNE Frederic
DUROUD Patrick
DUSSAUCY Morgane
EL ABDEL OUARTI Said
ERNY Sébastien
FRISTER Céline
GABARRA Christelle
GANGLOFF Jérémy
GANGLOFF Steeve
GONZALEZ Adrien
GUILLEMIN Pauline
JAILLAT Fabrice
KIENTZ Sébastien
KOUNDIA Abdel-Fattah
LAPLACE Laurie
LAPOTRE Patricia
LARISSI Samir
LAUCHER Gisele

LAURENT Mathieu
LECLUSE Bérengère
LETHEULE Anthony
LEVRAT Marilyne
MARCHAL Cindy
MASSENHOVE Romain
MASSOUBRE Marc
MEGTAIT Boulefa
MOUSSIER Romain
NAUDOT Brice
ORSKI-SIMONET Laëtitia
PASQUALINI Jeremy
PELLENARD Nicolas
PERAL Christelle
PFISTER Franck
POCARD Katel
PREL Carole
PROVENZANO Veronique
PRUVOST Cécile
RABIA Nadira
REGNIER Gaetan
RENARD Elodie
ROUSSEL Christophe

ROY Florent
SALAVIN Jeremie
SCHMITT Jonathan
SCHRODER Gabriel
SCHULER Nadia
SIMERAY Arnaud
SIMONIN Héloïse
SPEISSER Laurent
STENTZ Emmanuelle
STEUER Ingrid
STRIZ Alain
TALON Pierre-Alain
THIRION Christelle
TOURNIER Caroline
TRANNOY Séverine
TSCHAN Stéphanie
VASSEUR Jean-Pierre
VASSILIEV Vadim
VIOLET Nicolas
VORILLION Stephane
WENTZ Maxime

Concours de 3^{ème} voie

BERNARD Alexandre
BOUTELOU Cécile
CORDIER Valerie
IGREJA CAMPOS Frédéric
LAMBERT Benoit

LIGNON Cyrille
MEGTAIT Boulefa
METTLER Claudine
MORLAND Damien
NICOLAS Jean-Christophe

RHETY Pierre-Yves
RUFFINONI Aurélie
VIGIER Isabelle
WENDENBAUM Céline

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe

ALIX Adrien
BERNAD Alvaro
CLAUDEL Tom
GOROSPE Bianca

JAMAI Zakaria
KROUTOV Mikhail
MAIRE Maxime
NOUKRI Omar

SOTIRIOS Yves
ZHMUDYAK Igor

Concours interne

ALIX Adrien

LUCAS Mikael

SALICIO Fabien

Concours de 3^{ème} voie

BROLIRON Frédéric

CARDI Guénaël

LEBOURG Guillaume

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2015



Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Ilfurth 6

Arrêté n° 2015/G-129

fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016

Le Vice - Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-58 du 5 mai 2015 portant ouverture du concours d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe - session 2016 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 du concours adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

Concours externe

| | | |
|-----------------------|----------------------|------------------|
| ADAM Manon | FAESCH Stephane | NACERI Farid |
| AUBERT Yolande | FIACRE Pierre-Gilles | PRETOT Anthony |
| BAPPERT Corine | GRONDA Mégane | RIETZ Jérémy |
| BRUCHLEN Arnaud | HECKENDORN Anthony | THIRION Noémie |
| BUSCHENRIEDER Vincent | KELLER Matthieu | THIRION Emeric |
| CORDONNIER Jonathan | KEMPF Pierrick | TISSOT Véronique |
| ECKES Adrien | KLEIN Jordan | VAXELAIRE Jimmy |
| EL HACHIR El Houssain | KOTLINSKI Maxime | WIESER Maxime |
| EL HAROUACHI Ismael | MUNIER Julien | |

Concours interne

| | | |
|----------------------|--------------------|----------------|
| ALOTTA Stefano | BOSSHARTH Julien | DICK Denis |
| BAEDER Katia | BOUDJELLAL Tayeb | DORGE Virginie |
| BATO Anthony | BURGER Denis | EDEL Mike |
| BAZINE Abdelhak | BURKHART Noémie | ENGELS Nicolas |
| BENKHAIRA Abdelhakim | CARMONA Nicolas | FAIVRE Nicolas |
| BINDER Ludovic | CHAPATTE Sébastien | FEDER Céline |
| BLOSSIER Christophe | DICK Fiona | FISCHER Jérémy |

FLESCH Joel
FRANCOIS Baptiste
FRICKERT Xavier
FRITZ Karine
GEIGER Loïc
GEILLER Aurélie
GONZALEZ Anthony
GRAESSEL Emmanuel
GUTKNECHT Luc
HEINRICH Stephane
HEITZ Mélanie
HERLING Christophe
HERTZOG Aurore
HUND Jérôme
JEANMAIRE Olivier
KASTLER Mickaël
KAUFFMANN Lisa
LALANDE Alain

LANGS Vivien
LECOMTE Kevin
LÉVY Cédric
LOOS Laurent
MARCKERT Ludovic
MENGUS Cedric
MEYER Anthony
MEYER Loïc
MONTAGNAC Patrice
MUCK Julie
NAEGELEN Timothé
NESME Ingrid
NIEMEZYK Alexis
PIERRON Martial
QUESADA Jeremy
RAVON Jordan
RAZAFINDRALAY Lydia
RISSER Pierre

RUETSCH Jérémy
SCARAVELLA Luc
SCHMIDT Claire
SCHMITT Julien
SEEL David
SOURDOT Julie
TARANTO Morgane
TATOL Eric
TIMBERT Fabien
VALLAT Arnaud
VERHEYE Laurent
WALKE Rémi
WEBER Leon
WEILL Désiré
WOLFF Romeo
ZIEGLER Sébastien

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter la session 2016 du concours adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe

ASTOUL Nicolas
BRUCKERT Aurore
CRANE Magdala
DESPLINTE Johann
ERDOGAN Hakan

FERRARO Lucas
KIBLER Emmanuelle
KOLLER Sébastien
LEGROS Cédric
NACERI Farid

PASSANT Stephanie
RODAMEL Romain
SCHMITT Mathieu
SPIESER Jérémy
WITZEMANN Cédric

Concours interne

BURGER Aurélien

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2015



Miche WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Iffurth 5

Arrêté n° 2015/G-130
fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen
d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016

Le Vice - Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-59 du 5 mai 2015 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe - session 2016 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 de l'examen d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

| | | |
|-------------------|---------------------|--------------------------|
| AHMANE Yassine | CHERRIERE Jonathan | GEBEL Davy |
| AKIR Alain | CICHECKI Bruno | GERARD Aurelie |
| ALBRECHT Hubert | COSTA Laurent | GIERSCH Thierry |
| ANASTACIO José | DANJEAN Eric | GILLESSEN COUVIDOU Elise |
| ANDREOLLI Adrien | DEGOUT Jean-Marie | GOGNA Claude |
| AUBRY Michel | DENNI Marilyne | GONCALVES Michel |
| BARTZEN Emilie | DERBAL Firouze | GOURY Brigitte |
| BERG Jean-Pierre | DI BIAGIO Vincent | GUILBERT Céline |
| BETTY Mathieu | DI CRISCENZO Gianni | HALM Thierry |
| BISSEY Sacha | DIESTRO Jerome | HARTMANN Matthieu |
| BOESCH Marc | DI-GIUSTO Sylvain | HECKLEN Steve |
| BOFFY Jessica | DIRRING Vincent | JAEGLE Muriel |
| BOSIGER Rene | DOCKWILLER Fabrice | JEV TIC Dalila |
| BOSMANS Thierry | DULUARD Mélanie | KARTAL Yusuf |
| BRAUN Olivier | EL MAGHRAOUI Rabia | KHEDDAR Foued |
| BRITSCHU Annick | EYFRIED Michael | KIEFFER Jean |
| BUBENDORFF Régine | FEHR Olivier | KINDLER David |
| CHAINED Michael | FERBER Nicolas | LAFONT Sonia |
| CHEKHAB Samir | FLEURENCE Julien | LARABI Mohamed |

LECAVELIER-DESETANGS
Valérie
LECHNER Eric
LECLERC Vincent
LEGE Thierry
LEONHART Mickael
LEY Richard
MAHMAH Nicole
MAILLARD Dominique
MAURIN Michéline
MONA Mathieu
MOREL Lucrece
MULLER Loic
NATALI Daniele
OLIVEIRA DE JESUS Marina
OUERHANI Kais
OZDEMIR Songul

PAULY Jennifer
PIERRAT Jérôme
PISOWICZ Franck
PROVENZANO Jean-Pierre
PUPKA Myriam
PY Christophe
RANZA Sylvie
RAVANELLI Johanna
RAVINDIRANE François
REITZER Arnaud
REUILLARD Guillaume
RIGAL Grégory
ROBUR Bruno
ROCCO Marie-José
ROSENZWEIG Romain
ROUMAGNAC Cyril
SAIDI Cyril

SARAR Ikram
SCHMIT Denis
SCHNEIDER David
SCHWERTZ Corinne
SEYLLER Kevin
SOARES PEREIRA Florinda
STOECKEL Jonathan
THIRIET Denis
TISCHNER Benjamin
TUNIZ Frédéric
UMBRECHT Yannick
VIUDEZ José
WEINZORN Jean-Louis
WELTERLIN Denis
ZIEGLER Christophe
ZIMMERMANN Anne
ZUMBIHL Arnaud

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2015



Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Ilfurth